

AIDE-MÉMOIRE  
AUTORISATION MUNICIPALE  
RELATIVE À UN BÂTIMENT EN RIVE,  
LITTORAL OU ZONE INONDABLE

RÈGLEMENT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> MARS 2022

Ce document est un aide-mémoire concernant les conditions de réalisation de tous travaux relatifs à un bâtiment exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et soumis à une autorisation municipale en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après le règlement transitoire).

*Mise en garde : Ce document ne peut en aucun cas se substituer au texte officiel de la Loi sur la qualité de l'environnement, du règlement transitoire, du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après le REAFIE) et du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (ci-après le RAMHHS). Afin de bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels qui sont disponibles sur Légis Québec ainsi que sur le site Web du Ministère. Par ailleurs, d'autres exigences peuvent s'appliquer en vertu des règlements municipaux en vigueur.*

## A. DOCUMENTATION EXIGÉE DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

Cochez l'information ou le document exigés lorsque le demandeur les a communiqués à la municipalité. Tous les documents doivent être déposés et conformes pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.

1. Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
2. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée	<input type="checkbox"/>
3. La description de l'activité projetée	<input type="checkbox"/>
4. La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité visée dans la demande	<input type="checkbox"/>
5. Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE	<input type="checkbox"/>
6. Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts	<input type="checkbox"/>

## B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TRAVAUX CONCERNANT LES BÂTIMENTS

Un bâtiment est considéré comme un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle (règlement transitoire, chap. 1, art.4, 11°).

Par ailleurs, pour l'application du règlement, l'expression « bâtiment principal résidentiel » inclut tant une résidence principale qu'une résidence secondaire (villégiature).

Cochez la section qui concerne la demande ainsi que les informations exigées lorsqu'elles ont été obtenues du demandeur.

Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.

### Section 1 Nouveau bâtiment principal résidentiel

En zone inondable de grand courant, la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel est interdite. Elle l'est également en rive et en littoral, même si une zone inondable de faible courant se superpose à ces milieux.

Des travaux ne répondant pas aux conditions listées sont interdits et ne sont pas admissibles à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.

#### Travaux réalisables en zone inondable de faible courant seulement (RAMHHS, art. 38.4, 38.5, 38.10, 38.11) :

1. L'emplacement prévu est situé en zone inondable de faible courant ou dans le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 et dont le périmètre est délimité dans les décrets sur la zone d'intervention spéciale (ZIS) adoptés en 2019.	<input type="checkbox"/>
2. Le lot est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement.	<input type="checkbox"/>
3. Le lot est desservi par un système municipal d'aqueduc et un système municipal d'égout.	<input type="checkbox"/>
4. Le lot n'a pas fait l'objet d'un remblayage réalisé sans autorisation.	<input type="checkbox"/>
5. Le bâtiment principal antérieur situé sur le lot, s'il y a lieu, n'a pas fait l'objet d'une démolition à la suite d'une inondation. Si le bâtiment a fait l'objet d'un démantèlement depuis moins d'un an, l'activité est plutôt assimilable à une reconstruction et doit respecter les conditions présentées à la section 3.	<input type="checkbox"/>
6. Le lot se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal.	<input type="checkbox"/>
7. Le lot ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021.	<input type="checkbox"/>
8. La construction des accès requis n'est pas réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation des occupants.	<input type="checkbox"/>
9. Les revêtements utilisés pour les accès permettent l'infiltration d'eau dans le sol.	<input type="checkbox"/>
10. Les travaux relatifs aux accès requis comportant du régalage et le remplacement d'une couche superficielle de dépôts meubles respectent le plus possible la topographie originale des lieux.	<input type="checkbox"/>
11. Les travaux ne comprennent pas la construction d'un stationnement souterrain.	<input type="checkbox"/>
12. Les mesures d'immunisation listées à la section C sont respectées.	<input type="checkbox"/>
13. Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue, a été fourni (règlement transitoire, chap. 1, art. 10, par. 2°).	S. O. <input type="checkbox"/>

## Section 2 Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel existant



L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel existant est interdit en littoral, et ce, même si une zone inondable de faible courant s'y superpose.

Cet agrandissement n'est permis qu'exceptionnellement en rive et en zone inondable de grand courant.

Si une zone inondable de faible ou de grand courant se superpose à la rive, les conditions 3 à 6, ainsi que 10, doivent être respectées.

Des travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel existant qui ne répondent pas aux conditions listées sont interdits et ne sont pas admissibles à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.

Passez à la condition 12 si l'agrandissement vise un immeuble patrimonial cité ou classé (incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu), un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P9.002), ou un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi, si les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi.

1. Le bâtiment est situé en rive ou en zone inondable de faible courant ou dans le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 et dont le périmètre est délimité dans les décrets sur la zone d'intervention spéciale (ZIS) adoptés en 2019.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

OU

2. Le bâtiment est situé dans une zone inondable de grand courant mais l'agrandissement vise seulement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment (ex. système électrique).	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

### Si les travaux sont réalisés en rive (REAFIE, art. 340.2) :

3. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.	<input type="checkbox"/>
4. Sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi les strates herbacée, arbustive ou arborescente.	<input type="checkbox"/>
5. Les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.	<input type="checkbox"/>
6. Les travaux n'ont pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni de créer un empiètement en rive débordant celui créé par le bâtiment existant.	<input type="checkbox"/>

### Si les travaux sont réalisés en zone inondable de faible courant (RAMHHS, art. 37.1, 38, 38.11)

**OU** si les travaux sont réalisés en zone inondable de grand courant et visent le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou celui d'installations essentielles au bâtiment (RAMHHS, art. 37.1, 38, 38.11 et 38.9) :

7. Les travaux n'ont pas pour effet d'exposer davantage le bâtiment à une inondation.	<input type="checkbox"/>
8. Les travaux ne sont pas réalisés sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires ou sur un terrain devenu vacant à la suite d'une inondation.	<input type="checkbox"/>
9. L'agrandissement est réalisé au moins 30 centimètres au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 100 ans (RAMHHS) et n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable. En l'absence de cote d'inondation de récurrence de 100 ans, l'agrandissement est réalisé au moins 30 centimètres au-dessus de la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination de la limite de la zone inondable.	<input type="checkbox"/>
10. Les mesures d'immunisation listées à la section C sont respectées.	<input type="checkbox"/>
11. Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue, a été fourni (règlement transitoire, chap. 1, art. 110, par. 2°).	S. O. <input type="checkbox"/>

### Si les travaux concernent un immeuble ou un site patrimonial (art. 38.8) :

12. Les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC).	<input type="checkbox"/>
13. L'empiètement additionnel dans la zone inondable n'excède pas 30 m <sup>2</sup> .	<input type="checkbox"/>

## Section 3 Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel

La reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel est interdite en littoral, même si une zone inondable se superpose à celui-ci.

Si la zone inondable se superpose à la rive, les conditions 2 à 10, ainsi que 16, doivent être respectées.

La reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel ne respectant pas les conditions listées est interdite et n'est pas admissible à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.

Passez à la condition 19 si la reconstruction vise un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection lorsqu'il y a lieu, un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P9.002, ci-après LPC), ou un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi, si les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de cette loi.

1. Le bâtiment est situé en rive ou en zone inondable.	<input type="checkbox"/>	
<b>Si les travaux sont réalisés en rive (REAFIE, art. 340.2) :</b>		
2. Le bâtiment a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion.	<input type="checkbox"/>	
3. La valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût du bâtiment neuf, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires détachés, établi conformément à la partie 3E du <i>Manuel d'évaluation foncière du Québec</i> et rajusté au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre.	<input type="checkbox"/>	
4. L'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive.	<input type="checkbox"/>	
5. Les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.	<input type="checkbox"/>	
6. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.	<input type="checkbox"/>	
7. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi les strates herbacée, arbustive ou arborescente.	<input type="checkbox"/>	
8. La reconstruction est réalisée au même emplacement que le bâtiment démantelé.	<input type="checkbox"/>	
9. Les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sans empiéter dans la rive.	<input type="checkbox"/>	
10. Les travaux n'ont pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou d'entraîner un empiètement supplémentaire en rive.	<input type="checkbox"/>	
<b>Si les travaux sont réalisés en zone inondable (RAMHHS, art. 38.5, 38.9) :</b>		
11. Si le bâtiment est situé en zone de grand courant, il a subi des dommages en raison d'une inondation ou d'un autre sinistre.	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Si le bâtiment est situé en zone de faible courant, il n'est pas situé sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires.	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. Si le bâtiment est situé en zone de faible courant et qu'il a été l'objet d'une inondation, une période de moins d'un an s'écoule entre le démantèlement et le début des travaux de reconstruction.	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. Le bâtiment reconstruit présente les mêmes dimensions (largeur, profondeur) que le bâtiment initial. Si un agrandissement est prévu, il doit respecter les conditions de la section 2.	<input type="checkbox"/>	
15. Le bâtiment reconstruit est réalisé au même emplacement ou, s'il est déplacé, le déplacement répond à toutes les conditions suivantes :	<input type="checkbox"/>	
a) Il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée au point d'implantation;		
b) Il permet de s'éloigner de la rive;		
c) Il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces.		



16. Les mesures d'immunisation listées à la section C sont respectées.		<input type="checkbox"/>
17. Si la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue, a été fourni (Règlement transitoire, chap. 1, art. 10, par. 2°).	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18. Si le bâtiment est situé en zone de grand courant et qu'il a été l'objet d'une inondation, un avis, signé par une personne qui possède une expertise professionnelle en la matière, établissant que les dommages subis n'excèdent pas la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, ainsi que les améliorations d'emplacement, a été fourni. Le coût doit être établi conformément à la partie 3E du <i>Manuel d'évaluation foncière du Québec</i> et rajusté au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation (Règlement transitoire, chap. 1, art. 10, par. 5°).	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Si les travaux concernent un immeuble ou un site patrimonial :</b>		
19. Les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de la LPC.		<input type="checkbox"/>
20. L'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m <sup>2</sup> .		<input type="checkbox"/>

#### Section 4 Construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire

La construction d'un bâtiment (ex. un cabanon) ou d'un ouvrage accessoire (ex. un gazebo) est interdite en littoral, même si la zone inondable se superpose à celui-ci.

Si la zone inondable se superpose à la rive, les conditions 1 à 6 doivent être respectées.

La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire ne respectant pas les conditions listées est interdite et n'est pas admissible à une autorisation ministérielle.

##### Si les travaux sont réalisés en rive (REAFIE, art. 340.2) :

1. L'empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m <sup>2</sup> .	<input type="checkbox"/>
2. Les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.	<input type="checkbox"/>
3. Les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.	<input type="checkbox"/>
4. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.	<input type="checkbox"/>
5. Sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du lot, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi les strates herbacée, arbustive ou arborescente.	<input type="checkbox"/>

##### Si les travaux sont réalisés en zone inondable (RAMHHS, art. 38 et 38.5) :

6. Les travaux visant un ouvrage, un bâtiment ou un équipement ne doivent pas avoir pour effet de les exposer davantage à une inondation.	<input type="checkbox"/>
7. La construction est réalisée sans fondation ni ancrage.	<input type="checkbox"/>
8. L'empiètement dans la zone inondable n'excède pas 30 m <sup>2</sup> ou, lorsque l'empiètement est aussi dans une zone agricole décrétée par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1), au plus 40 m <sup>2</sup> . Les ouvrages destinés à la baignade ne sont pas inclus dans cette superficie maximale.	<input type="checkbox"/>
9. Lorsqu'il s'agit de la construction d'un accès, elle remplit toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Elle est associée à un bâtiment ou à un ouvrage;</li> <li>b) Elle ne peut être réalisée au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception de ce qui est nécessaire pour assurer l'évacuation des occupants;</li> <li>c) Elle est réalisée avec des revêtements qui permettent l'infiltration de l'eau dans le sol;</li> <li>d) Les travaux nécessaires respectent le plus possible la topographie originale des lieux s'ils comportent du régalez ou le remplacement d'une couche de dépôts meubles.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>

## Section 5 Modifications substantielles à un bâtiment principal résidentiel existant

Les modifications substantielles, autres qu'un agrandissement, sont permises en rive et zone inondable. Les modifications substantielles sont des travaux qui visent le changement de caractéristiques structurelles ou fonctionnelles du bâtiment. Il peut s'agir par exemple de la modification des matériaux utilisés, du type de structure, de l'ajout ou du retrait d'ouvertures.

La modification substantielle d'un bâtiment principal résidentiel existant est interdite en littoral.

Si une zone inondable de faible ou de grand courant se superpose à la rive, les conditions 2 à 10 doivent être respectées.

Des travaux de modifications substantielles d'un bâtiment principal résidentiel existant qui ne répondent pas aux conditions listées sont interdits et ne sont pas admissibles à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE.

1. Le bâtiment est situé en rive ou en zone inondable de faible courant ou de grand courant.	<input type="checkbox"/>	
<b>Si les travaux se réalisent en rive (REAFIE, art. 340.2) :</b>		
2. Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.	<input type="checkbox"/>	
3. Sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi les strates herbacée, arbustive ou arborescente.	<input type="checkbox"/>	
4. Les travaux n'ont pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni d'entraîner un empiètement supplémentaire en rive.	<input type="checkbox"/>	
<b>Si les travaux se réalisent en zone inondable (RAMHHS, art. 38, 38.10) :</b>		
5. Ils n'ont pas pour effet d'exposer davantage le bâtiment à une inondation.	<input type="checkbox"/>	
6. Ils ne sont pas réalisés sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires ou sur un terrain devenu vacant à la suite d'une inondation.	<input type="checkbox"/>	
7. Les mesures d'immunisation listées à la section C sont respectées.	<input type="checkbox"/>	
8. Si la structure ou une partie de la structure visée par les travaux est située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue, a été fourni (Règlement transitoire, chap. 1, art. 10, par. 2°).	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Si les travaux concernent un bâtiment résidentiel principal affecté par une inondation en zone de grand courant, un avis, signé par une personne qui possède une expertise professionnelle en la matière, établissant que les dommages subis n'excèdent pas la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, ainsi que les améliorations d'emplacement, a été fourni (Règlement transitoire, chap. 1, art. 10, par. 5°).	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Si les travaux concernent un immeuble ou un site patrimonial :</b>		
10. Les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable en vertu de la LPC.	S. O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### C. MESURES D'IMMUNISATION (RAMHHS, art. 38.6 et 38.7)

1. Les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès, ainsi que les planchers de rez-de-chaussée se trouvent au moins à 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans, à l'exception des ouvertures d'aération situées sous le vide sanitaire d'un bâtiment existant ou d'un espace ouvert sous le bâtiment permettant la circulation de l'eau.	<input type="checkbox"/>
2. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.	<input type="checkbox"/>
3. Les pièces qui sont employées par une ou plusieurs personnes pour y vivre, notamment pour y dormir, y manger ou y préparer les repas, doivent être aménagées ailleurs que dans un sous-sol.	<input type="checkbox"/>
4. Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment (ex. système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation) n'est installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située.	<input type="checkbox"/>
5. La finition d'un sous-sol, le cas échéant, est réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.	<input type="checkbox"/>
6. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'érection d'un muret de protection permanent.	<input type="checkbox"/>
7. Le bâtiment n'est pas immunisé par l'aménagement d'un remblai, à moins que, dans le cas d'un bâtiment existant, les conditions 1 à 6 ne puissent être respectées et que le remblai soit une mesure d'immunisation jugée appropriée par un professionnel. Dans un tel cas, un avis a été déposé à la municipalité en ce sens.	<input type="checkbox"/>





**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 